

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comitant, à l'imprimerie : 50 fr.  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 65 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

- 7 octobre — Arrêté interministériel fixant le montant de l'émission au Togo des jetons métalliques de 5 F, 2 F et 1 F. (Arrêté de promulgation n° 865-55/C. du 24 octobre 1955) . . . . . 906
- 13 octobre — Décret n° 55-1364 portant règlement d'administration publique abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 866-55/C. du 25 octobre 1955) . . . . . 906
- 18 octobre — Décret n° 55-1385 portant réorganisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale. (Arrêté de promulgation n° 897-55/C. du 3 novembre 1955) . . . . . 908
- RECTIFICATIF au Journal Officiel du Togo du 1<sup>er</sup> août 1955 (décret du 5 juillet 1955 accordant à la société minière du Bénin un permis général de recherches minières au Togo) . . . . . 912
- Distinctions honorifiques (Légion d'honneur) . . . . . 912

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

- 25 octobre — N° 867-55/CP. — Arrêté modifiant la limite d'âge des candidats aux con-

cours professionnels de chaque cadre supérieur du Togo . . . . . 912

- 28 octobre — N° 882-55/AP. — Arrêté instituant un tribunal coutumier à Dapango . . . . . 912
- 28 octobre — N° 883-55/P. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 30/ATT. du 28 septembre 1955 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1955. . . . . 913
- 2 novembre — N° 1582/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Barkoissi (Cercle de Mango) . . . . . 914
- 4 novembre — N° 898-55/AE/PLAN/1. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 25/ATT. du 12 juillet 1955 modifiant le tarif des droits fiscaux de sortie pour le coco râpé . . . . . 914
- 4 novembre — N° 899-55/TP. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 351/TP. du 14 mai 1947 réglementant le Service de l'Inspection des Etablissements classés comme dangereux, incommodés ou insalubres. . . . . 915
- Personnel . . . . . 915
- Divers . . . . . 920

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

- 19 octobre — Décret n° 55-1370 portant création d'un commandement des troupes aéroportées . . . . . 922

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

- Office des changes . . . . . 924
- Domaines . . . . . 925

Déclaration d'Association . . . . .	927
Ventes sur saisies immobilières . . . . .	927
Avis de perte . . . . .	928
Avis Unicomer Ets. R. Eychenne . . . . .	929
Nouvelle Entreprise Togolaise . . . . .	929

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Finances

**ARRETE** N° 865-55/C. du 24 octobre 1955 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 7 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 7 octobre 1955 fixant le montant de l'émission au Togo des jetons métalliques de 5 F, 2 F et 1 F.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1955.

J. BÉRARD.

**ARRETE** interministériel du 7 octobre 1955 fixant le montant de l'émission au Togo des jetons métalliques de 5 F, 2 F et 1 F.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 F, 1 F et 50 centimes;

Vu le décret n° 48-2094 du 30 décembre 1948 relatif à l'émission de jetons métalliques au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1949 fixant à 25 millions le montant de l'émission au Togo de jetons métalliques,

#### ARRETENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant de l'émission des jetons mécaniques de 5 F, 2 F et 1 F que le commissaire de la République française au Togo est autorisé, par les décrets précités, à faire fabriquer et à émettre dans le territoire du Togo, est fixé à 75 millions de francs.

**ART. 2.** — Le commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 7 octobre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,  
PIERRE SANNER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
PIERRE BESSE.

#### Personnel

**ARRETE** N° 866-55/C. du 25 octobre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1364 du 15 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1364 du 15 octobre 1955 portant règlement d'administration publique abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 55-1364 du 15 octobre 1955 portant règlement d'administration publique abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1945 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1945 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 73 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer est abrogé.

**ART. 2.** — Les dispositions du décret susvisé du 24 mars 1953 sont modifiées et complétées comme suit :

Le cinquième alinéa de l'article 11 est complété comme suit :

« La liste d'aptitude établie pour une année déterminée reste valable jusqu'à la publication de la liste d'aptitude pour l'année suivante ».

Le dernier alinéa de l'article 11 est modifié comme suit :

« Nul ne peut être nommé trésorier général ou trésorier-payeur des territoires d'outre-mer s'il est âgé de moins de trente-huit ans ou de plus de cinquante-cinq ans et s'il ne justifie d'un minimum de dix ans de services publics.

« Toutefois, les fondés de pouvoir et payeurs principaux, inscrits sur la liste d'aptitude applicable à l'année au cours de laquelle ils sont atteints par la limite d'âge fixée ci-dessus pour l'accession à l'emploi de trésorier-payeur peuvent être nommés trésoriers-payeurs jusqu'au 31 décembre de ladite année.

« Les candidats nommés sur les deux premiers quarts des emplois vacants (1<sup>er</sup> tour, Finances et tour de la France d'outre-mer) devront en outre être titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats non fonctionnaires à l'école nationale d'administration ».

Le dernier alinéa de l'article 29 est modifié et complété comme suit :

« L'effectif des fondés de pouvoir ne peut être supérieur au nombre de trésoreries générales et de trésoreries de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie. Le nombre d'emplois de fondés de pouvoir et de payeurs principaux ne peut dépasser vingt-deux unités.

« Le payeur principal chargé de gérer la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, n'entre pas en compte pour le calcul tant de l'effectif total des emplois visés à l'article 27 ci-dessus que du nombre global des emplois de fondés de pouvoir et de payeurs principaux ».

L'article 55 est complété comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, nul ne pourra être nommé payeur principal s'il est âgé de plus de cinquante-sept ans. Toutefois, les payeurs hors classe et inspecteurs principaux, inscrits sur la liste d'aptitude applicable à l'année au cours de laquelle ils ont atteint cet âge limite, pourront être nommés payeurs principaux jusqu'au 31 décembre de ladite année ».

Le premier alinéa de l'article 89 est modifié comme suit :

« Les percepteurs et chefs de service du Trésor métropolitain âgés de moins de quarante et un ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du premier concours et appartenant à la 2<sup>e</sup> ou à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade pourront faire acte de candidature aux deux premiers concours d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer ouverts en application du présent décret ».

L'article 90 est modifié et complété comme suit :

« La limite d'âge prévue à l'article 57 ci-dessus est relevée de cinq ans en faveur des payeurs (ancienne appellation) et commis principaux (ancienne appellation) candidats aux deux premiers concours d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer ouverts en application du présent décret.

« Les payeurs hors classe pourront faire acte de candidature aux deux premiers concours pour l'admission au grade d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer ouverts en application du présent décret ».

L'article 93 est complété comme suit :

« L'article 3 du décret n° 50-1257 du 4 octobre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique occidentale française. »

« L'article 4 du décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique équatoriale française. »

**ART. 3.** — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Jean MÉDECIN.

### Agriculture

**ARRETE** N° 897-55/C, du 3 novembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955 portant réorganisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1955.

J. BÉRARD.

#### DECRET N° 55-1385 du 18 octobre 1955 portant réorganisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

Vu le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant réglementation d'administration publique au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-664 du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, modifié par les décrets n° 47-2162 du 10 novembre 1947, n° 50-993 du 1<sup>er</sup> août 1950 et n° 51-543 du 10 mai 1951;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, complété par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951; portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret du 19 juillet 1951 fixant le statut du personnel de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu le décret du 17 novembre 1953 fixant le statut de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Vu les vœux formulés par le conseil de perfectionnement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'école supérieure d'application d'agriculture tropicale est instituée pour former le personnel supérieur des entreprises et institutions agricoles en région tropicale. Elle forme les personnels du corps des ingénieurs d'agriculture et du cadre général des spécialistes de laboratoire de l'agriculture de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — L'école supérieure d'application d'agriculture tropicale comprend deux sections :

1° La section de la « Production agricole », spécialisant les ingénieurs aux questions intéressant l'agriculture tropicale;

2° La section des « Recherches agronomiques » formant les spécialistes de la recherche scientifique et technique en matière d'agronomie tropicale, dans les conditions fixées à l'article 9, paragraphe b, du présent décret.

**ART. 3.** — L'école supérieure d'application d'agriculture tropicale reçoit :

- 1° Des ingénieurs élèves;
- 2° Des élèves de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;
- 3° Des élèves réguliers français;
- 4° Des élèves réguliers étrangers;
- 5° Des auditeurs libres.

#### I. — Ingénieurs élèves.

Les ingénieurs élèves des deux sections prévues à l'article 2 ci-dessus sont recrutés dans les conditions fixées aux décrets du 6 avril 1946 en ce qui concerne les élèves de la section des recherches agronomiques, et du 3 janvier 1955 en ce qui concerne ceux de la section Production agricole.

#### II. — Elèves de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Les élèves de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer sont recrutés dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 1951 fixant le statut du personnel des services de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

#### III. — Elèves réguliers français.

Sont admis sur titre en qualité d'élèves réguliers français et dans la limite des places disponibles :

A) A la section de la production agricole :

Les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique;

Les ingénieurs agronomes et élèves de l'institut national agronomique admis régulièrement en troisième année qui accomplissent ainsi cette troisième année d'études à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Les ingénieurs agricoles;

Les ingénieurs diplômés de l'école coloniale d'agriculture de Tunis et des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et de Nancy, titulaires d'une licence ès sciences naturelles donnant accès au doctorat d'Etat.

B) A la section des recherches agronomiques :

Les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique;

Les élèves de l'institut national agronomique admis en troisième année qui accomplissent ainsi leur troisième année d'études à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Les ingénieurs agricoles classés dans le premier quart de leur promotion ou titulaires de deux certificats de la licence ès sciences naturelles;

Les ingénieurs diplômés de l'école centrale des arts et manufactures, des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne et de l'école de physique et chimie industrielle de la ville de Paris.

Les licenciés ès sciences titulaires d'une licence donnant accès au doctorat d'Etat;

Les pharmaciens diplômés;

Les ingénieurs des industries agricoles classés dans le premier quart de leur promotion.

Le ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année le nombre de places ouvertes à chaque catégorie de candidats.

programmes de l'enseignement et des examens, de fixer la note d'aptitude générale des élèves, le classement des élèves et de décider de l'attribution du diplôme de l'école. Ce Comité se réunit sur convocation du directeur. Ses décisions concernant les notes d'aptitude générale, le classement des élèves et l'attribution des diplômes sont valables lorsque six membres au moins sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du directeur est prépondérante.

Le comité d'enseignement peut être appelé à statuer sur la valeur des diplômes présentés par les candidats étrangers.

#### *Conseil de discipline.*

ART. 8. — Le conseil de discipline est composé de cinq membres :

Le directeur de l'école, président;

Le censeur des études, rapporteur;

Trois membres du corps enseignant désignés par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du directeur en vue de statuer sur le cas des élèves déferés devant lui pour infraction à la discipline ou pour insuffisance de notes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante.

#### *Enseignement.*

ART. 9. — La durée de l'enseignement est fixée à deux années, la première s'effectuant à Paris et la seconde outre-mer. Pour les deux sections cet enseignement est dispensé de la façon suivante :

a) Section de la production agricole :

Première année : enseignement général portant sur tout ce qui intéresse la production agricole dans les régions tropicales : milieu naturel, agronomie, produits agricoles, problèmes économiques et problèmes sociaux. Cet enseignement théorique est complété par des travaux pratiques, des voyages et visites d'étude.

Deuxième année : enseignement pratique, dispensé outre-mer et comprenant des périodes d'instruction dans les centres de recherches agronomiques ou autres institutions et des stages d'application sur les exploitations agricoles ou les organismes, soit publics, soit privés, en rapport avec l'agriculture;

b) Section des recherches agronomiques :

Cet enseignement, dont les modalités sont arrêtées en commun par le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, comprend :

En première année :

1° Un enseignement général donné en commun avec la section de la production agricole et portant sur l'étude du milieu tropical, sur les notions d'agriculture tropicale, sur les méthodes d'expérimentation et sur les produits tropicaux;

2° Un enseignement spécialisé pour chacune des disciplines de la recherche agronomique, dispensé par

l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

En deuxième année :

Un enseignement approprié aux différentes disciplines dispensé en région tropicale par les institutions relevant de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer;

c) Les élèves des deux sections peuvent parachever leur formation par des stages ou missions d'études, soit en France, soit dans les territoires, soit à l'étranger.

Le règlement intérieur de l'école, le programme de l'enseignement et des examens sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

#### *Examens, classement des élèves, diplômes.*

ART. 10. — Les élèves subissent en cours d'étude des examens et des épreuves pratiques.

Le classement des élèves est établi par section et par catégorie d'élèves d'après les moyennes des notes obtenues aux examens et la note d'aptitude générale.

Les élèves qui ont obtenu en fin de première année d'étude une moyenne au moins égale à 10 sur 20 reçoivent, après avis du comité d'enseignement, un certificat indiquant pour chaque section leur rang de classement, la moyenne de leurs notes et leur spécialisation.

Les élèves ayant obtenu en fin de deuxième année aux examens de sortie une moyenne au moins égale à 10 sur 20 reçoivent, après avis du comité d'enseignement, le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale avec mention « Section production » ou « Section recherches » qui leur est décerné par le ministre de la France d'outre-mer.

Les diplômés de la section production portent le titre « d'ingénieurs d'agronomie tropicale ».

L'attribution du diplôme de la section des recherches agronomiques est subordonnée à l'obtention du diplôme de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

Les conditions de scolarité et des examens, le calcul des moyennes et le classement des élèves sont fixés par le règlement intérieur de l'école.

#### *Régime intérieur, discipline.*

ART. 11. — Le régime de l'école est celui de l'externat.

L'assistance aux cours et exercices ainsi que la participation aux examens de leur section sont obligatoires pour tous les élèves.

Toute infraction aux règles de discipline fixées par le règlement intérieur de l'école est passible de sanctions prévues audit règlement. Elles peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'élève, prononcée par le ministre.

Des congés d'un an peuvent être accordés en cours d'année aux élèves qui, pour raison de santé ou pour toute autre raison jugée valable par la direction de l'école, se trouvent dans l'obligation d'interrompre leurs études. Ces congés sont accordés aux élèves

réguliers par le directeur de l'école. Ils ne sont pas renouvelables.

Les ingénieurs élèves sont soumis en matière de congé aux dispositions du décret du 13 septembre 1949.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le reclassement de ces élèves sont fixées lors de leur retour à l'école par le comité d'enseignement, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

#### *Corps enseignant.*

ART. 12. — Les cours et travaux pratiques sont confiés à des personnes compétentes nommées par le ministre de la France d'outre-mer et rétribuées selon les règles fixées par décret ou arrêté contresigné du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Ces personnalités comprennent des chefs de section ou de laboratoire de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et des spécialistes choisis parmi le personnel des laboratoires de recherches et du corps enseignant des divers établissements relevant des ministères de la France d'outre-mer, de l'éducation nationale, de l'agriculture, parmi le personnel de l'institut Pasteur, de l'enseignement supérieur du commerce, des administrations centrales de la France d'outre-mer, de l'agriculture, du commerce, de l'économie nationale.

#### *Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale.*

ART. 13. — En dehors des deux sections prévues à l'article 2 du présent décret, il est organisé chaque année à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale un stage d'une durée d'une année scolaire dénommé « cycle d'enseignement d'agriculture tropicale », destiné à donner aux ingénieurs élèves recrutés par voie de concours, suivant les modalités prévues à l'article 17 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955, des connaissances générales sur l'agronomie tropicale et les problèmes économiques et sociaux s'y rapportant.

Des stages pratiques peuvent compléter cet enseignement.

Le ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année le nombre de places offertes aux ingénieurs élèves.

En dehors des ingénieurs élèves, des élèves réguliers français peuvent être admis sur titres ou sur concours.

Sont admis sur titres les candidats titulaires d'un des diplômes énumérés au paragraphe a de l'article 9 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955.

Sont admis après concours :

Les ingénieurs horticoles;

Les ingénieurs des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et Nancy;

Les ingénieurs de l'école coloniale d'agriculture de Tunis et de l'école d'agriculture de Meknes;

Les ingénieurs de l'institut agricole de Beauvais et des écoles d'agriculture d'Angers, de Purpan-Toulouse;

Les ingénieurs de l'institut technique de pratique agricole;

Les ingénieurs du conservatoire national des arts et métiers (spécialité agriculture);

Les anciens élèves diplômés de l'école technique d'outre-mer.

Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale fixe chaque année le nombre des places réservées aux élèves réguliers français.

Des élèves réguliers étrangers peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, s'ils sont titulaires :

Des titres exigés des élèves réguliers français;

Des titres étrangers reconnus officiellement équivalents ou agréés par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, sur proposition du comité d'enseignement de l'école.

Les candidats étrangers devront être accrédités par le représentant diplomatique de leur pays.

Au cas où le nombre excéderait celui des places disponibles, un concours serait organisé pour désigner les élèves admis.

Les élèves réguliers français et étrangers sont admis par décision du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, sur la proposition du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Les élèves qui ont satisfait, en fin de stage, aux examens de sortie, reçoivent un certificat de fin d'études d'agriculture tropicale, qui leur est délivré par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Des auditeurs libres français et étrangers peuvent être admis à suivre l'ensemble ou une partie seulement de l'enseignement du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale par décision du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, si celui-ci estime que leur formation est suffisante.

#### *Abrogation d'actes antérieurs.*

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, les décrets :

N° 46-664 du 11 avril 1946;

N° 47-2162 du 10 novembre 1947;

N° 50-993 du 1<sup>er</sup> août 1950;

N° 51-543 du 10 mai 1951.

#### *Modalités d'exécution.*

ART. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

### Recherches minières

**RECTIFICATIF** au Journal officiel du Togo du 1<sup>er</sup> août 1955 (Décret du 5 juillet 1955 accordant à la société minière du Bénin un permis général de recherches minières au Togo).

Page 691, 2<sup>e</sup> colonne, périmètre n° 33 (Lomé Est C), au lieu de : « un angle de 45, 65 grades », lire : « un angle de 47,65 grades ».

### Distinctions honorifiques

#### Légion d'honneur

Par décret du Président de la République en date du 25 octobre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 4 octobre 1955 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre Union française et exceptionnel :

#### Au grade de chevalier.

- MM.
- Anonéné Ahoivi, chef de canton de l'Akébou, Kougnonhou (Atakpamé) (Togo); 48 ans de services.
  - Dagba (Victor), instituteur, directeur de l'école de Nuatja (cercle d'Atakpamé) (Togo); 31 ans 2 mois de services.
  - Egblomassé (Hermann), chef de canton du Litimé à Badou (cercle d'Atakpamé) (Togo); 23 ans de services.
  - Fiawoo (Emmanuel), commerçant, délégué de l'ATF, président régional du parti togolais du progrès, Tsévié (Togo); 23 ans 6 mois de pratique professionnelle.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Personnel

**ARRETE** N° 867-55/CP. du 25 octobre 1955 modifiant la limite d'âge des candidats aux concours professionnels de chaque cadre supérieur du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo, ensemble tous les arrêtés fixant les statuts particuliers des cadres supérieurs du Territoire;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — La limite d'âge de 35 ans fixée par les textes organisant les statuts particuliers des cadres supérieurs du Togo ne sera pas applicable aux concours professionnels de chaque corps supérieur qui auront lieu après la date de la parution du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1956.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1955.

J. BÉRARD.

### Tribunal coutumier

**ARRETE** N° 882-55/AP. du 28 octobre 1955 instituant un tribunal coutumier à Dapango.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948 modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Dapango;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué près le Tribunal du Premier degré de Dapango, un tribunal coutumier.

**ART. 2.** — Ce Tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, et pouvant être nommé à nouveau. Le Président sera assisté de deux assessesurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du Premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du Premier degré prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes sauf en matière d'état-civil; en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du Premier degré est seul compétent.

**ART. 3.** — Le siège de ce Tribunal est à Dapango, son ressort est celui du Tribunal du Premier degré de Dapango.

**ART. 4.** — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1955.

J. BÉRARD.

**Budget Local**

**ARRETE N° 883-55/F. du 28 octobre 1955 rendant exécutoire la délibération N° 30 ATT. du 28 septembre 1955 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1955.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française notamment l'article 10;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 précitée;

Vu la délibération n° 30/ATT. du 28 septembre 1955 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 30/ATT. du 28 septembre 1955 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1955.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1955.

J. BÉRARD.

**DELIBERATION N° 30/ATT. du 28 septembre 1955 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1955.**

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française notamment l'article 10;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 précitée;

Vu le rapport de présentation n° 69/R. du 21 septembre 1955 du Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 28 septembre 1955 les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont ouverts au Chapitre 3 — Articles 1 et 2 du Budget Local Exercice 1955 — les crédits supplémentaires ci-après.

Chapitre 3 — Représentation Parlementaire et Assemblée Territoriale.

Article 1 — Assemblée Territoriale . . . . . 1.200.000

Article 2 — Représentation Parlementaire . . . . . 480.000

Total des crédits ouverts . . . . . 1.680.000

**ART. 2.** — Cette ouverture de crédits supplémentaires est gagée par une augmentation d'égale somme des recettes prévues au chapitre 11 — article 2 « Droits à l'exportation ».

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 28 septembre 1955.

Le Président de l'ATT.  
D. AYÉVA.

Le Secrétaire,  
L. LAWSON.

## Postes et télécommunications

**DECISION N° 1582/D/PTT. du 2 novembre 1955**  
portant création d'une cabine téléphonique publique à Barkoissi (Cercle de Mango).

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 986/P.T.T. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Mango Barkoissi;  
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955 à Barkoissi (Cercle de Mango), une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Chef de la Ferme Ecole de ce Centre.

**ART. 2.** — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel, dans les formes réglementaires auprès du Receveur des Postes et Télécommunications de Mango.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Gérant de la cabine seront versées à la fin de chaque mois au Receveur des P.T.T. de Mango qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1955.

J. BÉRARD.

## Affaires économiques

**ARRETE N° 898-55/AE/PLAN/1. du 4 novembre 1955**  
rendant exécutoire la délibération n° 25/ATT. du

12 juillet 1955 modifiant le tarif des droits fiscaux de sortie pour le coco râpé.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 46-2378 du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la délibération n° 25/ATT. du 12 juillet 1955 modifiant le tarif des droits fiscaux de sortie pour le coco râpé;

Vu la dépêche ministérielle 7.873 AE/Fisc. du 17 octobre 1955;  
Le Conseil de Gouvernement entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 25/ATT. du 12 juillet 1955 modifiant le tarif des droits fiscaux de sortie pour le coco râpé.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1955.

J. BÉRARD.

**DELIBERATION N° 25/ATT. du 12 juillet 1955** portant modification du tarif fiscal de sortie.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française; Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de la dite loi du 16 avril 1955;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'assemblée représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant;

Vu le rapport n° 53 AD/SD/AE/PLAN/1. du 7 juillet 1955 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 juillet 1955; les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est modifié comme suit :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITÉ COMPLÉMENTAIRE
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	
02	2° — Produits du règne végétal.						
02-3 02-31	3° — Fruits comestibles. Fruit des pays tropicaux frais ou secs						
02-31 d	Coco râpé	71 C	sans	changement	Valeur	exempt	

Fait et délibéré en séance publique à Lomé; le 12 juillet 1955.

*Le Président de l'ATT:*  
Dermann AYEVA

*Le Secrétaire:*  
Lazarus LAWSON

**Travaux publics**

ARRETE N° 899-55/TP. du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351/TP. du 14 mai 1947 réglant le Service de l'inspection des établissements classés comme dangereux, incommodes ou insalubres.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 14 décembre 1927, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 438 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 susvisé;

Vu l'arrêté n° 351/TP. du 14 mai 1947 créant un Service d'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce dans sa lettre n° 158 du 24 septembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du 2° alinéa de l'article 4 et celles de l'article 5 de l'arrêté n° 351/TP. susvisé sont annulées et remplacées par la rédaction suivante :

**A**

*2° alinéa Article 4 :*

Ils bénéficieront à cette occasion d'une indemnité d'inspection fixée comme suit :

Etablissement de 1 <sup>re</sup> classe :	250 Fs
Etablissement de 2 <sup>me</sup> classe :	90 —
Etablissement de 3 <sup>me</sup> classe :	20 —

**B**

*Article 5 :*

Les redevances de contrôle dues par chacun des établissements classés sont fixées comme suit :

Etablissement de 1 <sup>re</sup> classe :	5.000 Fs
Etablissement de 2 <sup>me</sup> classe :	1.500 —
Etablissement de 3 <sup>me</sup> classe :	250 —

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956; sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1955.

J. BÉARD.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Tableau d'avancement**

Tableau d'avancement pour l'année 1955 établi par ordre de mérite.

*Classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef*

MM:

Tourot (Georges); 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Rigal (Joseph); 15 mai 1955.

*Administrateur*

MM:

Alexandre (Pierre); 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Galy (Paul); 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Buggia (Jean-Jacques); 1<sup>er</sup> août 1955.

**Promotion**

Par décret en date du 26 octobre 1955, sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les rappels de services militaires conservés indiqués ci-dessous :

*A — A la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef*

MM:

Tourot (Georges); 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Rigal (Joseph); 15 mai 1955.

*C. — Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'administrateur*

MM:

Alexandre (Pierre); 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Galy (Paul); 1<sup>er</sup> janvier 1955. (1 an 4 mois 25 jours).

Buggia (Jean-Jacques); 1<sup>er</sup> août 1955.

**Majoration d'ancienneté**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

15 septembre 1955. — Il est attribué à M. Florio, Juge de Paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Anécho une majoration d'ancienneté de 9 mois, 4 jours pour compter du 21 juillet 1952.

L'arrêté du 11 septembre 1954 est modifié en ce qui concerne M. Florio ainsi qu'il suit : M. Florio Maxime, Juge de Paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Anécho, de l'échelon après deux ans à compter du 21 juillet 1952 et de l'échelon après quatre ans à compter du 15 octobre 1953. Toutes majorations et services militaires utilisés.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A.O.F.****Titularisation**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

4 octobre 1955. — Les greffiers stagiaires du corps supérieur des greffiers de l'A.O.F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés greffiers de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> échelon) pour compter de la date d'expiration de leur année de stage.

Les intéressés conservent dans leur grade, les rappels pour services militaires et bonifications de campagnes mentionnés au tableau ci-annexé :

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	DATE DE TITULARISATION	ÉCH. DE TITULARISATION DANS LA 2 <sup>e</sup> CLASSE	RAPPELS POUR SERVICES MILITAIRES
M.M.				
Albertini Pasquin	Atakpamé	6 août 1954	1 <sup>er</sup> échelon	1 an 2 m. 26 j.

**Passage à l'échelon supérieur**

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

7 octobre 1955. — Sont constatés les passages aux échelons supérieurs de soldes, des greffiers dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	POSTES D'AFFECTATION	SITUATIONS PRÉCÉDENTES	ÉCHELONS ACCORDÉS DANS LE GRADE	R. S. M. CONSERVÉS
M.M.				
Albertini Pasquin	Atakpamé	Greffier de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 6. 8. 54 A. C. 1 an RSM 1 an 2 mois 26 jours	Greffier de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 6. 8. 54	2 m. 26 j.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Intégrations — Reclassement**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 864-55/CP. du :

24 octobre 1955. — Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955, les Commis d'Administration dont les noms

suivent sont intégrés, au titre de la qualification professionnelle, dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, (Corps des Commis des services administratifs, financiers et comptables), aux grades ci-après :

M.M. Akouété Paulin, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 7 ans 4 mois)  
Bannerman Pierre, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 7 ans 4 mois)

Azakpo Attiogbé Joseph, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 6 ans 10 mois)

Koué Hermann, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 6 ans 10 mois)

d'Almeida Cosme, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 5 ans 10 mois)

Lawson Bernardin, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 5 ans 10 mois)

Zamba François, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 4 ans 10 mois)

Agnitey Remy, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 4 ans 10 mois)

Titus Théophile, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 4 ans 10 mois)

Goeh Adotévi Clément, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 4 ans 4 mois)

Gnassounou Richard, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 4 ans 4 mois)

Pindra Félix, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 4 ans 4 mois)

Eté Sylvain, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 3 ans 10 mois)

Lawson Balagbo Léonard, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 3 ans 10 mois)

Hantz Richard, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 3 ans 10 mois)

Kokou Huportie Louis, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 2 ans 4 mois)

Sanvee Emmanuel, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 1 an 10 mois)

Edorh Thomas, Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 4 mois)

Amoussou Virgile, Commis de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 6 mois)

Amegan André, Commis de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 4 mois)

Kougbeadjé Hermann, Commis de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 6 mois)

Adjétey Adjévi Nicolas, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 1 an 10 mois)

Amoussou Bertrand, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 1 an 10 mois)

Limoan Lazare, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 1 an 4 mois)

Sogodzo-Kékey Ernest, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 4 mois)

Atoutonou Emmanuel, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, (ancienneté conservée : néant)

Bruce Jérémie, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, (ancienneté conservée : néant)

Agha Tchao Marcel, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, (ancienneté conservée : néant)

Akedjo Emmanuel, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, (ancienneté conservée : néant)

Anthony Jacques, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 6 mois)

Misseou Emmanuel, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 6 mois)

Télou Alexandre, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 6 mois)

Sambiani Raphaël, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 6 mois)

Akouesson Emmanuel, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, (ancienneté conservée : néant).

M. Akouété Paulin, conservant une ancienneté de 7 ans 4 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955. Il conserve à cette date, une ancienneté de 4 ans 4 mois.

M. Bannerman Pierre, conservant une ancienneté de 7 ans 4 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955. Il conserve à cette date une ancienneté de 4 ans 4 mois.

M. Azakpo Attiogbé Joseph, conservant une ancienneté de 6 ans 10 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955. Il conserve à la même date une ancienneté de 3 ans 10 mois.

M. Koué Hermann, conservant une ancienneté de 6 ans 10 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955.

M. Koué Hermann conserve à la même date une ancienneté de 3 ans 10 mois.

M. d'Almeida Cosme, conservant une ancienneté de 5 ans 10 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955. Il conserve à cette date une ancienneté de 2 ans 10 mois.

M. Lawson Bernardin, conservant une ancienneté de 5 ans 10 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955 et conserve à la même date une ancienneté de 2 ans 10 mois.

M. Zamba François, conservant une ancienneté de 4 ans 10 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955 et conserve à la même date une ancienneté de 1 an 10 mois.

M. Agnitey Remy, conservant une ancienneté de 4 ans 10 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955. Il conserve à la même date une ancienneté de 1 an 10 mois.

M. Titus Théophile, conservant une ancienneté de 4 ans 10 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955.

et conserve à cette date une ancienneté de 1 an 10 mois.

M. Goeh Adotévi Clément, conservant une ancienneté de 4 ans 4 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955. Il conserve une ancienneté de 1 an 4 mois à la même date.

M. Gnassounou Richard, conservant une ancienneté de 4 ans 4 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955 et conserve à cette date une ancienneté de 1 an 4 mois.

M. Pindra Félix, conservant une ancienneté de 4 ans 4 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955. Il conserve à la même date une ancienneté de 1 an 4 mois.

M. Etè Sylvain, conservant une ancienneté de 3 ans 10 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955. Il conserve à la même date une ancienneté de 10 mois.

M. Lawson Balagbo Léonard, conservant une ancienneté de 3 ans 10 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955 et conserve à cette date une ancienneté de 10 mois.

M. Hantz Richard, conservant une ancienneté de 3 ans 10 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955. Il conserve à la même date une ancienneté de 10 mois.

N° 875-55/CP. du :

27 octobre 1955. — M. Adjétey Adjévi Nicolas, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, conservant, au 1<sup>er</sup> novembre 1955, une ancienneté de 1 an 10 mois, passe, pour compter de la même date, commis de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (conserve une ancienneté de 6 mois).

M. Amoussou Bertrand, commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, conservant au 1<sup>er</sup> novembre 1955, une ancienneté de 1 an 10 mois, passe, pour compter de la même date, commis de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, (conserve une ancienneté de 6 mois).

M. Limoan Lazare, commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, conservant au 1<sup>er</sup> novembre 1955, une ancienneté de 1 an 4 mois, passe, pour compter de la même date, commis de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, (ancienneté conservée néant).

N° 896-55/IA. du :

3 novembre 1955. — M. Abianor Jonathan, Instituteur Adjoint de 5<sup>e</sup> classe, titulaire des deux parties du Diplôme de Maître d'Education Physique est intégré dans le cadre des Maîtres d'Education Physique (Cadre Normal = 1<sup>er</sup> échelon).

M. Abianor Jonathan est affecté à l'Ecole Normale d'Atakpamé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 septembre 1955.

#### Nominations

N° 1562/D/CP. du :

28 octobre 1955. — Puccinelli Jean, Agent Contractuel du Service de l'Agriculture, Directeur du Centre-Pilote de Tchitchao, est nommé cumulativement Chef de la Circonscription Agricole de Lama-Kara avec résidence à Tchitchao.

M. Royer Gilbert, Agent Contractuel du Service de l'Agriculture Chargé du Centre-Pilote de Dapango-Toaga, est nommé Directeur de ce Centre et Chef de la Circonscription Agricole de Dapango avec résidence à Toaga.

N° 1564/D/CP. du :

28 octobre 1955. — M. Emiry Olivier Jean, Administrateur en chef, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 21 octobre 1955, par le S/S « Foch », est nommé Directeur des Finances, en remplacement de M. Guiot, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale d'outre-mer.

M. Emiry est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local, des budgets annexes et des autres budgets du Territoire.

M. Emiry est habilité à signer toutes les pièces comptables.

M. Guiot Marcel, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 3 ans d'Administration Générale d'outre-mer, est nommé adjoint au Directeur des Finances.

N° 1603/D/CP. du :

3 novembre 1955. — M. Pla Jean, Garde Général de classe exceptionnelle du cadre des Eaux et Forêts d'Indochine, mis à la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts par décision n° 1542-D/CP. du 25 octobre 1955, est nommé adjoint au Chef de l'Inspection Forestière du Nord. Sa résidence est fixée à Bombouaka.

N° 1604/D/IA. du :

3 novembre 1955. — M. Sohier Marcel, Instituteur Principal de 1<sup>re</sup> classe de retour de congé par l'avion du 23 octobre 1955 après une autorisation d'absence de 4 mois 17 jours, est nommé Directeur de l'Ecole Normale d'Atakpamé.

La présente décision prendra effet pour compter du 22 octobre 1955.

N° 1607/D/CFT. du :

5 novembre 1955. — M. Agniel Jean, Sous-Chef de Section du cadre supérieur des Chemins de fer du Togo Echelle 9 chevron 2, est nommé Chef du Service de la Voie et des Bâtiments.

Il aura droit en cette qualité à la prime de gestion prévue par les textes en vigueur.

La présente décision annule l'effet de la décision n° 1084-D/CP. du 15 juillet 1955 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955.

#### Suspension de stage

N° 901-55/CP. du :

5 novembre 1955. — Le stage dans le cadre supérieur des Agents Techniques de la Santé Publique du Togo de Mlle Sanvee Confort, Agent technique stagiaire, titulaire d'une bourse d'études pour effectuer un stage à l'Institut Pasteur d'Alger, est suspendu pendant la durée de ce dernier stage.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 6 novembre 1955.

#### Absence irrégulière

N° 1620/D/CP. du :

7 novembre 1955. — Est constatée pour compter du 31 octobre 1955, l'absence irrégulière de son poste de M. Lawson Victor, Commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière M. Lawson n'aura droit à aucun traitement.

#### Sanction disciplinaire

N° 877-55/CP. du :

27 octobre 1955. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Amoussou Houndjogo Ignace, facteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo, en service à Lomé, pour faute grave en service.

#### Suspension de fonctions

N° 900-55/CP. du :

5 novembre 1955. — M. Gnagblondjo Joseph, adjudant de police du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Gnagblondjo Joseph, n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Exclusion temporaire

N° 873-55/CP. du :

26 octobre 1955. — M. Gbegaou Pico, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est exclu temporairement

de ses fonctions, pour une période de Trois (3) mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Gbegaou Pico n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Reprise de service — Rétrogradation

N° 869-55/CP. du :

25 octobre 1955. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955, la reprise de service de M. Atayi Godefroy, préposé de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Douanes du Togo, dont l'absence a été constatée par décision n° 454-D/CP. du 18 mars 1955.

Pour compter de la même date, M. Atayi Godefroy, préposé de 2<sup>e</sup> classe, est rétrogradé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, pour faute grave en service.

M. Atayi Godefroy, préposé de 3<sup>e</sup> classe, est remis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

#### Révocations

N° 870-55/CP. du :

25 octobre 1955. — M. Davi Norbert, Assistant de Police principal de 3<sup>e</sup> classe, du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

M. Davi Norbert conserve ses droits à la pension de retraite, dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite, à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955.

N° 890-55/CP. du :

31 octobre 1955. — M. Aziabo Rémy, moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, en service à Agotimé (Cercle de Palimé), est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 894-55/CP. du :

3 novembre 1955. — M. Adalbert Benoit, Sous-Chef de station Hors classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

M. Adalbert Benoit conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé

#### Forces de police

N° 868-55/CGG. du :

25 octobre 1955. — Le volontaire Kolani Filitèh Emmanuel est admis comme stagiaire dans le Corps

des gardes cercles du Territoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 et affecté le dit jour au dépôt d'instruction de Lomé, en remplacement du garde de 2<sup>e</sup> Amouzou Emmanuel; démissionnaire.

N° 876-55/CGC. du :

27 octobre 1955. — La démission de son emploi présentée par le garde stagiaire Tèkovi Amégblenké; N° Mle 2030, du dépôt d'instruction de Lomé, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955.

N° 903-55/CGC. du :

5 novembre 1955. — Le garde de 1<sup>re</sup> classe Sesseou Kolou N° Mlle 1675; du dépôt des gardes; est proposé pour l'attribution d'une pension de retraite pour invalidité par application des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1955.

## DIVERS

### Commandement autochtone

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 871-55/AP. du :

25 octobre 1955. — Est reconnue la désignation; effectuée par le Conseil coutumier du canton de Kodjéné-Haut (Kouméa); Cercle de Lama-Kara, conformément à la coutume de M. Bodjona François; en qualité de Chef du canton de Kodjéné-Haut (Kouméa); en remplacement de M. Pana Kézié; décédé.

N° 1610/D/AP. du :

7 novembre 1955. — Le nommé Ignace Kombodja est agréé en qualité de secrétaire du Chef du canton de Kantindi (Cercle de Dapango) en remplacement du sieur Nam Dangadar, démissionnaire.

Son salaire est fixé à 41.400 francs l'an.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

### Enseignement

N° 1608/D/IA. du :

5 novembre 1955. — Sont autorisés à enseigner dans les classes des écoles de la Mission Evangélique au Togo, les nommés :

Amedanou Edwin	Abewou Moïse
Ataklo Arnold	Kodjo Michel
Doh Daniel	Kwadzo Joseph
Agboton Gaston	Mawouezounou Agoda Banissan.

### Justice

N° 862-55/AP. du :

24 octobre 1955. — M. Albertini Pasquin, Greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon; actuellement en service à

Atakpamé, est nommé provisoirement Greffier-notaire intérimaire près la Justice de Paix à Compétence Etendue d'Atakpamé.

N° 863-55/AP. du :

24 octobre 1955. — L'arrêté n° 902-54 AP. du 28 septembre 1954 déléguant M. Mabilat dans les fonctions de Juge de Paix à Attributions Correctionnelles limitées et de Simple Police d'Atakpamé est rapportée pour compter de la date du présent arrêté.

M. Mabilat, juge de Paix à Compétence Etendue de 1<sup>re</sup> classe d'Atakpamé est installé dans les fonctions dont il est titulaire.

N° 874-55/AP. du :

27 octobre 1955. — Est rapporté l'arrêté n° 393-55/CP. nommant M. Claveau (Jacques); Président intérimaire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

M. Cayssalie (Paul); Président du Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé (Indice métré : 513), de retour de congé, reprend les fonctions dont il est titulaire.

N° 878-55/AP. du :

27 octobre 1955. — M. Piette René; Administrateur-Adjoint de la France d'outre-mer, est nommé membre suppléant du Tribunal Supérieur de Droit local de Lomé, en remplacement de M. Domissy Louis; Administrateur de la France d'outre-mer.

### Libération conditionnelle

N° 891-55/SG. du :

3 novembre 1955. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

1<sup>o</sup> — Messanvi Sessy, né vers 1927 à Vogon Assiko (Cercle d'Anécho); y demeurant, fils de Sessy et de Zissi, apprenti menuisier, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes, à cinq ans de prison, par arrêt de la Cour d'Assises du Togo.

2<sup>o</sup> — Honfli Magbo, né vers 1918 à Vogon (Cercle d'Anécho) y demeurant, fils de feu Magbo et Djitowokin, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à cinq ans de prison, par arrêt du 12 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

3<sup>o</sup> — Ayigble Aziagblé, né vers 1915 à Vogon (Cercle d'Anécho) y demeurant, fils de feu Aziagblé et de Ametoundé, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à six ans de reclusion par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

4<sup>o</sup> — Kossi Magbo, né vers 1915 à Vogon (Cercle d'Anécho) y demeurant, fils des feus Magbo et de Djitokin, cultivateur condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à cinq ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

5<sup>o</sup> — Agbo Tossou Augustin, né vers 1911 à Agomegan Vogon (Cercle d'Anécho) y demeurant, fils

de Agbo Tossou et de Aylessi Kouévi, tailleur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à cinq ans de réclusion par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

6° — Koumagbo Emmanuel, né vers 1925, à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Koumagbo Henri et de Cécile Adokpoc, tailleur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées à cinq ans de réclusion par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

7° — Dapenou Ayigblé, né vers 1920 à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Ayigbé et de Abouya, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à cinq ans de réclusion par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

8° — Bada Govina, né vers 1920 à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de feu Bada Ahutou et de Tonéglé Djagoudou, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à cinq ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

9° — Toya Kpatogbé, né vers 1915, à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Toya Lamou et de Amesewo, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à cinq ans de réclusion par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

10° — Danlessomé Wobekou, né vers 1925 à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Wobekou Bessan et de Gnadégbé Bokovi, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à trois ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

11° — Agouté Agboyigbo, né vers 1905 à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de feu Agboyigbo et de Tondonoué, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à trois ans six mois de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

12° — Tameklo Amouzou, né vers 1910 à Vogan (Cercle d'Anécho), fils de Amouzou et de Nonvissi Logossou, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à trois ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

13° — Lotchi Anani Jacob, né vers 1915, à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Lotchi et de feu Houkafio, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à trois ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

14° — Djimedo Tovignon, né vers 1920 à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils des feus Djimedo et Agbegnikin, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à cinq ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

15° — Aziamagnon Toya, né vers 1910 à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Toya et de Fidefa, cultivateur condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à cinq ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

16° — Tchatcha Amouko Romuald, né vers 1891 à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils des feus Tchatcha et Sovamédé, acheteur de produits, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes, à trois ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

17° — Sessy Koudovor, né vers 1930 à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de feu Sessy Adjignou et de Kosso Koto, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à deux ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

18° — Gadjigbé Adoukonou, né vers 1920 à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Gadjigbé et de Hounzoukin, commerçant, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées à deux ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

19° — Egbon Vlavo, né vers 1920 à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Egbon Boubonji et de Fodjibo, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à deux ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

20° — Agboto Martin, né vers 1910 à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils des feus Agboto et Mamagnikpo, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à trois ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

21° — Tengué Aglago Edjilagbé, né vers 1905 à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Tengué et de feu Djinawo, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées à deux ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

22° — Esse Afanou, né vers 1915 à Vogan (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de feu Essé et de Gabon, cultivateur, condamné pour rébellion commise par plus de vingt personnes armées, à trois ans de prison par arrêt du 11 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

Les détenus ci-dessus énumérés sont astreints à la résidence obligatoire jusqu'à la date d'expiration de leur peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle d'Anécho.

**Pensions**

**RECTIFICATIF** à l'arrêté n° 282-55/F. du 1<sup>er</sup> mars 1955 portant révision d'une pension d'ancienneté.

Au lieu de :

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954, l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 25<sup>e</sup>) rang ci-après :

a) *Allocations familiales :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953

Rosa Zongué né le 30 août 1940

Les reste sans changement.

**Lire :**

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954, l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 25<sup>e</sup>) rang ci-après :

a) *Allocations familiales :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953

Rosa Agbagla née le 30 août 1939.

Les reste sans changement.

**Rôles**

N° 902-55/CD. du :

5 novembre 1955. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1955 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
427	Lomé C.M.	Impôt général . . . . .	15.250,—	15.730,—
		Taxe de circonscription . . . . .	400,—	
		Centimes additionnels . . . . .	80,—	
428	—	Patentes . . . . .	7.200,—	8.640,—
		Centimes additionnels . . . . .	1.440,—	
429	Cercle Tsévié	Impôt général . . . . .	31.000,—	31.000,—
430	Subd. Atakpamé	Impôt général . . . . .	117.000,—	117.000,—
431	—	Impôt général . . . . .	3.000,—	3.000,—
432	C. M. Sokodé	Impôt général . . . . .	12.000,—	12.000,—
433	Subd. Kandé	Impôt général . . . . .	2.000,—	2.000,—
				189.370,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Cent Quatre Vingt Neuf Mille Trois Cent Soixante Dix francs est fixée au 10 novembre 1955.

**S. I. P.**

N° 1565/D/FC. du :

28 octobre 1955. — Le Directeur de l'Agence à Lomé de Banque de l'Afrique Occidentale est nommé membre de la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés de Prévoyance et membre du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo, pour une période de Six mois, en remplacement du Directeur de l'Agence à Lomé de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

**Textes publiés à titre d'information****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Troupes aéroportées**

**DECRET** N° 55-1370 du 19 octobre 1955 portant création d'un commandement des troupes aéroportées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret n° 55-231 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 53.781 du 28 août 1953 portant organisation d'un commandement particulier des troupes aéroportées,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un commandement des troupes aéroportées, placé sous les ordres d'un officier général, relevant de l'autorité ministérielle par l'intermédiaire du général chef d'état-major de l'armée et groupant, sous son autorité technique, dans les conditions précisées ci-après, les unités aéroportées stationnées en métropole, Afrique du Nord, Allemagne et éventuellement sur les théâtres d'opérations extérieurs, ainsi que les écoles, unités d'instruction, bases et dépôts de ces troupes.

ART. 2. — Le général commandant des troupes aéroportées est chargé, dans le cadre des directives du général chef d'état-major de l'armée, d'assurer la préparation et l'entraînement techniques et tactiques des formations relevant de son commandement.

Pour remplir cette mission il est habilité à correspondre :

Avec le commandant de la base école des troupes aéroportées : directement, par délégation du général chef d'état-major de l'armée ;

Avec les commandants des autres formations relevant de son commandement : normalement sous le couvert des généraux commandants de région ou de territoires, directement avec copie à ces mêmes autorités lorsqu'il s'agit de problèmes techniques ou de questions secondaires sans incidence sur le plan régional ou sur celui de la formation considérée.

Il contrôle l'exécution des directives qu'il est amené à donner dans le cadre de sa mission.

Il est habilité à suivre la préparation à la mobilisation des formations relevant de son commandement et veille au maintien de leur potentiel.

ART. 3. — Il participe à la préparation du budget en ce qui concerne les troupes aéroportées et les moyens qui sont nécessaires à leur mise en œuvre.

Il est consulté sur l'orientation à donner aux études et expérimentations de matériels aéroportés ou de transport aérien, et adresse toutes propositions relatives à ces questions.

Il préside les commissions chargées d'étudier les questions essentielles intéressant l'armement et l'équipement des troupes aéroportées ainsi que les commissions chargées d'établir les programmes généraux d'études de matériels.

Il se tient en liaison avec les divers services chargés de la fabrication des matériels d'étude et des expériences relatives à leur emploi.

ART. 4. — Il adresse toutes propositions ayant trait à l'organisation des troupes aéroportées, à leur doctrine d'emploi et à leurs méthodes générales d'instruction ainsi qu'à la mise en place de l'infrastructure aéroportée et à l'instruction des transports et ravitaillements par air et participe aux études relatives à ces mêmes questions.

Il est consulté sur la répartition et la mise en œuvre des troupes aéroportées en temps de paix.

ART. 5. — Il peut recevoir délégation du général chef d'état-major de l'armée pour procéder avec le

chef de l'état-major des forces armées et le chef d'état-major de l'armée de l'air aux études relatives à l'emploi des formations aéroportées dans le cadre opérationnel.

ART. 6. — Il est consulté sur les affectations et les mutations des officiers supérieurs des troupes aéroportées et des officiers affectés à des états-majors en raison de leur qualification aéroportée.

Indépendamment des fusions effectués par les autorités hiérarchiques, il procède à un fusionnement d'ensemble des officiers en service dans les formations relevant de son commandement. Ce fusionnement constitue un élément d'appréciation pour les directeurs d'armes et de services et les généraux inspecteurs intéressés qui conservent leurs prérogatives.

Il peut être appelé à émettre un avis sur le plan technique à l'égard des officiers en service dans les formations aéroportées stationnées dans les territoires d'outre-mer et qui continuent à relever de la subordination propre aux forces terrestres d'outre-mer.

Il octroie les brevets et certificats propres aux personnels parachutistes et décide des droits aux indemnités correspondantes, conformément aux instructions en vigueur.

ART. 7. — Le général commandant les troupes aéroportées est chargé par le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés des fonctions d'inspecteur des formations aéroportées stationnées ou employées sur les territoires relevant de ce département.

Il est à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour l'étude de toutes les questions intéressant les troupes aéroportées et leur infrastructure dans les territoires et départements d'outre-mer ainsi que pour la mise en condition et l'emploi de ces troupes suivant les directives qu'il recevra de cette haute autorité.

Les correspondances que le général commandant les troupes aéroportées estimerait devoir engager avec les formations aéroportées stationnées outre-mer doivent être adressées sous le couvert du ministre de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires).

ART. 8. — Le commandement des troupes aéroportées est stationné à Paris. Le général commandant les troupes aéroportées dispose d'un état-major combiné comprenant des officiers des armées de terre et de l'air.

ART. 9. — Le décret n° 53-781 du 28 août 1953 portant organisation d'un commandement particulier des troupes aéroportées est abrogé.

ART. 10. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale*

*et des forces armées,*

Pierre BILLOTTE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Office des changes

**AVIS N° 275 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et le Mexique.**

A dater du 1<sup>er</sup> novembre 1955, le Mexique sera inclus dans la liste des pays de la zone dollar figurant en annexe aux avis n° 193 et 256 de l'Office des Changes, publiés au Journal officiel du Togo des 17 février 1952 et 16 août 1954, et le peso mexicain sera ajouté à la liste des devises considérées comme convertibles faisant l'objet de l'annexe B jointe à l'Avis n° 193 ci-dessus visé.

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points, compte tenu de ces mesures, les conditions dans lesquelles s'effectueront, à partir de cette date, les règlements entre la zone franc et le Mexique. Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux, auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

L'Avis n° 141 publié au Journal officiel du Togo du 31 août 1950 est abrogé.

**I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Mexique.**

1°) Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans le cadre de l'Avis n° 193 des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Mexique ou de toute personne morale pour ses établissements au Mexique;

2°) Ces comptes fonctionnent dans les conditions définies par l'Avis n° 193.

**II — Exécution des transferts.**

1° — Opérations au comptant.

a) Les transferts en provenance du Mexique sont réalisés :

Soit par vente, sur le marché des changes à Paris, de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains;

Soit par achat, sur une place américaine canadienne ou mexicaine, contre dollars des Etats-Unis, dollars canadiens ou pesos mexicains, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte « francs libres »;

Soit par débit d'un compte « francs libres ».

b) Les transferts à destination du Mexique sont réalisés :

Soit par achat, sur le marché des changes de Paris, de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains;

Soit par vente, sur une place américaine, canadienne ou mexicaine, contre dollars des Etats-Unis, dollars canadiens ou pesos mexicains, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte « francs libres »;

Soit par crédit d'un compte « francs libres ».

2° — Opérations à terme.

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris, les ordres d'achat ou de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains correspondant à des transferts à destination ou en provenance du Mexique, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

**III. — Dispositions particulières.**

1°) Les comptes étrangers mexicains en francs ouverts à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1955 sont transformés en comptes « francs libres » soumis au régime défini par l'Avis 193;

2°) Le règlement des importations de marchandises en provenance du Mexique pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1955 doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains, lorsque le contrat commercial est libellé en l'une de ces monnaies, et par crédit d'un compte « francs libres » dans les autres cas;

3°) Le règlement des exportations de marchandises à destination du Mexique doit, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, intervenir soit en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains, soit par débit d'un compte « francs libres », quelle que soit la date, antérieure ou postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 1955, à laquelle les exportations ont été réalisées;

4°) Les comptes E.F.Ac. « Mexique » en francs ouverts à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1955 sont transformés en comptes E.F.Ac. « francs libres ».

Cette disposition entraîne la modification correspondante de l'annexe jointe à l'Avis n° 178 (pour la Nouvelle Calédonie — Avis n° 220).

Il est rappelé que les exportations sur le Mexique ouvrent droit à l'inscription en compte E.F.Ac. d'un pourcentage de 25 % dès lors qu'elles sont réglées dans le cadre des dispositions du présent avis. Cette disposition entraîne l'abrogation de l'Avis n° 155 (pour la Nouvelle-Calédonie l'abrogation de l'alinéa 3 du 1° de l'Avis n° 220);

5°) L'inclusion du peso mexicain dans la liste des devises convertibles entraîne la modification des dispositions des paragraphes II (1°) et IV, de l'avis n°

193 qui sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

## II. — Opérations au crédit

« 1°) Tout compte « francs libres » peut être créé sans autorisation de l'Office des Changes :

« a) du produit, en francs de la vente, sur le marché des changes de Paris, de devises convertibles, y compris les billets de banque;

« b) du produit de la négociation, sur une place américaine, canadienne ou mexicaine de devises convertibles, contre francs prélevés au débit d'un compte « francs libres ».

« Sont considérées comme convertibles les devises énumérées à l'annexe B jointe au présent Avis ».

## IV. — Conversion en devises des disponibilités des comptes « francs libres ».

« Les disponibilités d'un compte « francs libres » peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes, être converties en devises convertibles, par achat de ces devises, soit sur le marché des changes de Paris, soit sur une place américaine, canadienne ou mexicaine ».

6°) Est abrogé l'avis n° 249 publié au Journal officiel du Togo du 1<sup>er</sup> mai 1954.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations dès moins du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition n° 2734, déposée le 20 octobre 1955, le sieur John Galé Safui né à Mission-Tové, (Togo), âgé de 52 ans, profession de Forgeron, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 32 cas, situé à Palimé, quartier Zongo, Cercle de Klouto, et borné au Nord et au Sud par Paul Agbemabiasse, à l'Est par le ruisseau Hetoe à l'Ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2735, déposée le 24 octobre 1955, le sieur Senouvo A. Jacques né à Agoué, (Dahomey) vers 1927, profession d'Agent de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel

indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares 34 cas, situé à Lomé, quartier Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est par la rue de Nyékonakpoé, au Sud et à l'Ouest par Kokou Adodo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2736, déposée le 26 octobre 1955, le sieur Amouzou Abalo né à Avétanou, (Cercle de Klouto), profession d'Instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 72 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné au Nord par Tocou Michel, à l'Est par l'amayédé Tchecou, au Sud par une rue en projet et à l'Ouest par une ruelle en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière;  
Félix DE GUISE.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 4 janvier 1956, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Djamadji), Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 12 cas, connu sous le nom de quartier Djamadji, et borné au Nord par une place publique, à l'Est par les héritiers Emmanuel d'Almeida, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Foly Michel, Chef Comptable des T.P. à Lomé suivant réquisition du 4 août 1955, n° 2707.

Le jeudi 19 janvier 1956, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahouenhoun, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 8 has 50 ares, connu sous le nom de Kinkini, et borné au Nord par Owovi et Boco, à l'Est par Atsu, au Sud par Boco et à l'Ouest par Tagnéhou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Egnakpo Léo, Planteur

à Abouenhouen, suivant réquisition du 8 août 1955, n° 2710.

Le vendredi 20 janvier 1956, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé Liimé (village), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares 90 cas, et borné au Nord par Kuassi Otcha, Idoh Oulo, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par Gabriel Kpodo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christophe Yentoumi, Cultivateur-plantier à Tomégbé, suivant réquisition du 8 août 1955, n° 2709.

Le mercredi 4 janvier 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 6 ares 81 cas, connu sous le nom de Kanyikopé, et borné au Nord par Klanssou, à l'Est par Zotépé Kpetsigo, au Sud par Doudesse Lessou et à l'Ouest par Lucas Assah et Klanssou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ben Tretou, Cultivateur à Bè (Lomé), suivant réquisition du 8 août 1955, n° 2708.

Le vendredi 23 décembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoïn, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 63 ares 87 cas, connu sous le nom de Tokoïn, et borné au Nord par Afangbédji Agblévon, à l'Est par Hémalia Ndo et Agbogoudou Dahli, au Sud par Firmin Akpaki et Ntassé et à l'Ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Justin Touglo, Propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 3 août 1955, n° 2706.

Le mercredi 14 décembre 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, Cercle de Mango, consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 1 ha 20 ares, et borné au Nord par la route intercoloniale Mango-Dapango, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par la Collectivité Tchokossis du Chef Nambiema Tabi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nambiema Tabi, Chef Supérieur des Tchokossis à Mango, suivant réquisition du 28 avril 1955, n° 2655.

Le vendredi 30 décembre 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoïn, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 41 cas, connu sous le nom de Tokoïn, et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des rues en projet et à l'Est par Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Lodonou, Infirmier à Lomé, suivant réquisition du 3 août 1955, n° 2704.

Le vendredi 30 décembre 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoïn, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 48 cas, connu sous le nom de Tokoïn, et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par la Collectivité Dadzie et au Sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hubert Kpakpo, Employé de Commerce à Lomé, suivant réquisition du 3 août 1955, n° 2705.

Le lundi 16 janvier 1956, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Tovémondji), Cercle de Kpato, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier scindé en deux parties par une rue en projet, complanté de quelques caféiers d'une contenance de 29 ares 03 cas, et borné au Nord par la route Palimé-Lomé, à l'Est par Akué Andréas Emmanuel, Amégan Wogbah, au Sud par Anagonou Koutsémita et à l'Ouest par Honkou Daniel Elesessi, Amesso Godlieb, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Kodjo Agbessi, Surveillant de l'Agriculture à Palimé, suivant réquisition du 23 juillet 1955, n° 2694.

Le samedi 21 janvier 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchibo, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en partie d'une contenance de 2 hectares 55 ares 90 cas, connu sous le nom d'Alinouli, et borné au Nord par Gnifale Agnigban, à l'Est par Djéna Bakou et le ruisseau Alinou, au Sud et à l'Ouest par Sawli Assoukalé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agossou K. Cyrille, Commerçant à Badou (Cercle du Centre), suivant réquisition du 26 juillet 1955, n° 2695.

Le mercredi 18 janvier 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adiva, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, cacaoyers, colatiers et palmiers à huile d'une contenance de 75 ares 35 cas, connu sous le nom de Benatou et borné au Nord par Gbédégbé, au Sud par Nayo et Kodjo, à l'Est par Essé et à l'Ouest par Mikassa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mally Gabriel, Cultivateur à Adiva (Cercle d'Atakpamé), suivant réquisition du 27 juillet 1955, n° 2696.

Le mardi 27 décembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 52 ares 15 cas, connu sous le nom de Wuiti, et borné au Nord par Michel Mensah Adjallé, à l'Est par Logossou et Akakpo Blé, au Sud par Agbozo Kuakou et à l'Ouest par Atisso Agbozo Konou et la route de Djagblé, dont l'immatriculation

a été demandée par le sieur Edoth Célestin Joël, Médecin Africain à Lomé-Nyékouakpoé, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> août 1955, n° 2700.

Le mardi 17 janvier 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé Tsiko, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 1 hectare 76 ares, connu sous le nom d'Agomé Aklolo et borné au Nord à l'Est par Akakpo Zofi, au Sud par Akakpo Zofi et Alphonse Agbobli et à l'Ouest par Akakpo Zofi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Adjini, Planteur à Kpélé Adéta, suivant réquisition du 2 août 1955, n° 2701.

Le mercredi 28 décembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares 10 cas, connu sous le nom de quartier n° 6, et borné au Nord et à l'Ouest par Thimoty Anthony, au Sud par la rue de Bè et à l'Est par un passage de deux mètres non dénommé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Firmin Codjo Akpaki, Géomètre à Lomé, mandataire du sieur Georges L. Hogban Lawson, Chef de Gare retraité à Lomé, suivant réquisition du 2 août 1955, n° 2702.

Le vendredi 30 décembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 84 cas, connu sous le nom de Tokoin, et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par Dadzie Adjallé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel d'Almeida, Acheteur de Produits à Lomé, suivant réquisition du 3 août 1955, n° 2703.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Félix de GUISE.

#### EXTRAIT POUR PUBLICATION

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Constitution.* Entre les souscripteurs des parts constituant le capital initial et tous ceux qui ont été admis ou qui seront admis ultérieurement aux présents statuts, il est formé une Société Coopérative de Consommation à capital et Personnel variable.

Cette Société est placée sous le régime de la Loi du 10 septembre 1947 et du Décret du 2 février 1955 et, tous les textes réglementaires qui les ont modifiés ou qui les modifieront.

*Dénomination.* Cette Coopérative prend le nom de :  
« Le consommateur »

*Objet.* Cette Société a pour objet de répartir à ses membres et à tous les consommateurs agréés, les objets de consommation et d'usage qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres Sociétés Coopératives de consommation.

L'objet de la Société peut être modifié ou complété par décision de l'Assemblée Générale, ayant pouvoir de modifier les Statuts.

*Siège Social.* Le siège social est fixé à Lomé, 23 Rue Alsace Lorraine. Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.

*Durée.* La durée de la Société est fixée à 30 ans à compter du jour de la constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, par décision de l'Assemblée Générale, ayant pouvoir de modifier les Statuts.

*Capital Social.* Le Capital Social initial est fixé à la somme de Cinq cent quatre vingt dix mille francs (590.000 Frs.). Il pourra être indéfiniment augmenté dans les conditions prévues par la Loi.

*Administration.* Le Conseil d'Administration est composé comme ci-après :

#### Administrateurs.

MM. Sitti Joël Zounda	Président — Directeur
Bruce Emmanuel	Vice Président
Amah Emmanuel	Secrétaire
Ahodikpè Salomon	Secrétaire Adjoint
Quashie William	Trésorier
Amegbé Paul	Trésorier Adjoint
Armerding H. Stéphan	Conseiller
Anthony Emmanuel	Conseiller
Akpabi Alphonse.	Conseiller

Pour extrait :

Signé : J. SITI.

Une expédition des statuts et deux copies des Procès-verbaux de l'Assemblée Générale constitutive de la sus-dite Société coopérative de consommation ont été déposées le cinq novembre mil neuf cent cinquante cinq au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé.

Pour mention :

J. SITI.

ETUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

#### VENTE

sur

saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi dix février mil neuf cent cinquante-six à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo), séant en ladite Ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

## IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

sis à Lomé-Kodjoviakopé (Cercle dudit), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 1.847 Volume X Folio 117, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares dix-sept centiares (6 a. 17 ca.), complanté de quelques pieds de cocotiers en production et édifié d'un puits, limité au Nord et à l'Est par le surplus du Titre Foncier N° 31 de Lomé, appartenant aux héritiers de feu Henry Mensah de Souza, au Sud par le prolongement d'Allée des Eucalyptus et à l'Ouest par une rue projetée.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société « The United Africa Company Limited », Société Anonyme ayant son Siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), poursuites et diligences de son Agent Général fondé de pouvoirs pour le Togo, Monsieur Hubert-Jean Michel, demeurant et domicilié à Lomé,

Ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Samuel K. Welbeck, Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), quartier Kodjoviakopé.

En vertu :

1<sup>o</sup>) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société « The United Africa Company Limited » sur le Titre Foncier N° 1.847 du Territoire du Togo, en date du 11 décembre 1952;

2<sup>o</sup>) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut N° 55 rendu le 20 mars 1953 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 4 avril 1953, Folio 38, Numéro 748;

3<sup>o</sup>) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 17 octobre 1955, enregistré à Lomé (Togo) le 20 octobre 1955, Folio 48, Numéro 2.232;

4<sup>o</sup>) D'un commandement valant saisie réelle en date du 27 octobre 1955, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé et le 3 novembre 1955 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Frs. 50.000,00), fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

R. VIALE.

Il sera procédé le vendredi dix février mil neuf cent cinquante-six à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo), séant en ladite Ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

## IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

sis à Lomé-Tokoin (Cercle dudit), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 1.921, Volume X, Folio 191, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de treize ares, quatre vingt-huit centiares (13 a. 88 ca.), complanté de cocotiers en plein rapport.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société « The United Africa Company Limited », Société Anonyme ayant son Siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), poursuites et diligences de son Agent Général fondé de pouvoirs pour le Togo, Monsieur Hubert-Jean Michel, demeurant et domicilié à Lomé,

Ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Gabriel Eklou Nattey, Maître-Maçon, demeurant et domicilié à Lomé, 11, Rue Boko Agegee.

En vertu :

1<sup>o</sup>) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société « The United Africa Company Limited » sur le Titre Foncier N° 1.921 du Territoire du Togo, en date du 21 novembre 1953;

2<sup>o</sup>) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 60 rendu le 27 mai 1955 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 17 juin 1955, Folio 13 Numéro 1.604;

3<sup>o</sup>) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 17 octobre 1955, enregistré à Lomé (Togo) le 21 octobre 1955, Folio 49, Numéro 2.242;

4<sup>o</sup>) D'un commandement valant saisie réelle en date du 28 octobre 1955, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé et le 3 novembre 1955 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Frs. 50.000,00), fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Raymond VIALE, Avocat Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

## AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 378 du Cercle de Lomé appartenant à la Société Anonyme des comptoirs coloniaux.

Deuxième insertion.

**UNICOMER — ETS R. EYCHENNE***Société Anonyme au Capital de Frs CFA 300.000.000*

Siège Social: LOME (Togo)

R. C. Togo N° 115

**Avis aux Actionnaires**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués, le jeudi 22 décembre 1955, au Siège Social à Lomé (Togo), en Assemblée Générale Extraordinaire à 17 h., à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Réduction du capital, regroupement éventuel des actions et modifications consécutives à apporter aux Statuts.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ladite Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour la réunion, les propriétaires d'actions qui auront déposé leurs titres dans les Caisse de la Société au Siège Social à Lomé ou dans les Etablissements suivants :

Union Française d'Outre-Mer, 1 Bld Haussmann, Paris.

B.N.C.I., 16 Bld des Italiens ou dans ses succursales et agences.

En ce qui concerne les titres déposés en Sicovam, le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournies par les Etablissements dépositaires.

Conformément à l'article 31, alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1867, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des Actionnaires au Siège Social pendant les 15 jours précédant la réunion.

**Société à responsabilité limitée**

« Nouvelle Entreprise Togolaise »

D'un acte de cession de parts avec modification des statuts, il a été extrait ce qui suit pour publication légale.

**Article Premier**

Monsieur Pierre Fourn déclare par les présentes, céder sous toutes garanties de droit à Monsieur Nicolas Grunitzky qui accepte comme associé, cinquante cinq parts de cinq mille francs chacune, de la Nouvelle Entreprise Togolaise, ayant son siège social à Lomé, pour l'acquéreur en avoir la propriété et la jouissance à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1955, et avoir droit à tous les fruits et bénéfices revenant au cédant dans l'exercice en cours, sans aucune exception ni réserve.

**Article 2.**

Monsieur Gérard Grunitzky étant décédé, les dix parts de cinq mille francs chacune qu'il détenait dans la Nouvelle Société Togolaise, sont reprises par

Monsieur Nicolas Grunitzky, tuteur des héritiers de feu Gérard Grunitzky.

**Article 3.**

Monsieur Pierre Fourn déclare par les présentes, céder sous toutes garanties de droit à Monsieur Brenner Frédéric qui accepte, quarante cinq parts de cinq mille francs chacune de la Nouvelle Entreprise Togolaise, ayant son siège social à Lomé, pour l'acquéreur en avoir la propriété et la jouissance à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1955, et avoir droit à tous les fruits et bénéfices revenant au cédant dans l'exercice en cours sans aucune exception ni réserve.

**Article 4.**

Monsieur Azango Augustin déclare par les présentes, céder sous toutes garanties de droit à Monsieur Nicolas Grunitzky, qui accepte, vingt parts de cinq mille francs chacune de la Nouvelle Entreprise Togolaise, ayant son siège social à Lomé, pour l'acquéreur en avoir la propriété et la jouissance à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1955, et avoir droit à tous les fruits et bénéfices revenant au cédant dans l'exercice en cours sans aucune exception ni réserve.

**Article 5.****PAIX**

Les présentes cessions ont lieu moyennant le montant nominal des parts cédées soit : 650.000 francs (Six Cent Cinquante Mille Francs).

**Article 6.**

L'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, est modifié ainsi qu'il suit :

Le capital de la société est fixé à la somme de 3.700.000 francs (Trois Millions Sept Cent Mille Francs CFA) fournis comme suit :

Monsieur Grunitzky Nicolas . . . . .	1.775.000 frs
Monsieur Brenner Frédéric . . . . .	1.575.000 frs
Monsieur Dabozies Georges . . . . .	150.000 frs
Monsieur Lasey Smart . . . . .	100.000 frs
Monsieur Menah Agonyigan Joseph . . . . .	100.000 frs

soit au total . . . . . 3.700.000 frs.

Le reste sans changement.

**Article 7.**

Monsieur Nicolas Grunitzky confirme sa démission de Gérant de la S.A.R.L. Nouvelle Entreprise Togolaise, qui us plein et entier de sa gestion lui étant donné.

Monsieur Nicolas Grunitzky demeure le conseiller technique de la société.

**Article 8.**

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 des statuts de la société NET est supprimé, le reste demeurant sans changement.

**Article 9.**

Les frais, droits d'enregistrement et autres du présent acte seront portés au compte de la société.

*Article 10.*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double du présent acte pour faire le dépôt au Greffe et les publications prévues par la loi.

.....

Suivant décision des actionnaires, en date du 20 mars 1955, Monsieur Samarou Michel, Conducteur des Travaux Publics, est nommé à l'unanimité, gérant de la N.E.T. pour compter de la date précitée.

Pour extrait,  
SAMAROU Michel.